

NUMÉROS DU TARIF douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉROS DU TARIF douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS
634 <i>ter</i> C-5	— Pièces détachées, brutes ou autres, des appareils ci-dessus, cadrans, boîtes, encadrements ou autres.	634 <i>quater</i> B	Appareils de géodésie, de topographie, de mesure d'angle, etc.
634 <i>quater</i> A 3	Instruments de démonstration et d'essais : — Appareils et instruments pour essais de poudre et d'explosifs, etc.	635 A, B, C Ex. 635 <i>ter</i>	Instruments d'observation et d'optique. Appareils et instruments employés en médecine, en chirurgie et dans l'art vétérinaire, à l'exception : 1° Des bandages herniaires et ombilicaux en caoutchouc, tissu élastique, etc., avec ou sans ressort; 2° Des sondes en gomme ou en caoutchouc.
634 <i>quater</i> A 4	— Pièces détachées brutes ou autres desdits appareils.	648 <i>ter</i> B	Cerium, ferro-cerium, etc.
634 <i>quater</i> A 6	— Objectifs, oculaires, etc.		
634 <i>quater</i> A 7	— Appareils à lecture directe ou enregistreurs pour la mesure des pressions, etc.		

L'article 2 du décret du 12 septembre 1939 est modifié comme suit :

« Des dérogations à la prohibition d'exportation prévue à l'article 1<sup>er</sup> pourront être autorisées par le ministre du commerce et de l'industrie.

« Le ministre du commerce et de l'industrie pourra déléguer ses pouvoirs :

« a) Au ministre des travaux publics (direction générale des mines) en ce qui concerne les produits ci-après :

« 190. — Houille.

« 203-1. — Minerai d'aluminium.

« 204. — Minerai de fer.

« 0180 J. — Brais de goudron de houille.

« Brais durs à base de houille;

« b) Au ministre des travaux publics (direction des carburants), en ce qui concerne les produits pétroliers, y compris les brais durs à base de pétrole;

« c) Au gouverneur général, en ce qui concerne les produits exportés d'Algérie ».

ART. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de l'armement, le ministre de l'agriculture, le ministre du ravitaillement, le ministre des travaux publics, le ministre du blocus et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 30 avril 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*  
*ministre des affaires étrangères,*

Paul REYNAUD.

*Le ministre du commerce et de l'industrie,*  
Louis ROLLIN.

*Le ministre de la défense nationale*  
*et de la guerre,*  
Edouard DALADIER.

*Le ministre de l'armement,*  
Raoul DAUTRY.

*Le ministre de l'agriculture,*  
Paul THELLIER.

*Le ministre du ravitaillement,*  
Henri QUEUILLE.

*Le ministre des travaux publics,*  
A. DE MONZIE.

*Le ministre du blocus,*  
Georges MONNET.

*Le ministre des finances,*  
Lucien LAMOUREUX.

#### Transports maritimes

ARRETE N° 264 promulguant au Togo le décret du 1<sup>er</sup> mai 1940 appliquant aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat les décrets des 18 et 20 novembre 1939 relatifs à la sécurité des transports maritimes et à la sécurité intérieure des navires de la flotte commerciale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 2 février 1937 rendant exécutoires, dans les territoires d'outre-mer, la loi du 16 juin 1933 et le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1934 sur la sécurité de la navigation et sur l'hygiène à bord des navires immatriculés dans la métropole, promulgué au Togo le 3 avril 1937;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> mai 1940 appliquant aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat les décrets des 18 et 20 novembre 1939 relatifs à la sécurité des transports maritimes et à la sécurité intérieure des navires de la flotte commerciale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du premier mai 1940 appliquant aux colonies,

pays de protectorat, et territoires sous mandat les décrets des 18 et 20 novembre 1939 relatifs à la sécurité des transports maritimes et à la sécurité intérieure des navires de la flotte commerciale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mai 1940.

L. MONTAGNÉ.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 16 juin 1933 portant révision de la loi du 17 avril 1907 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires, ainsi que les décrets rendus pour son application tant dans la métropole que dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant de l'autorité du ministre des colonies;

Vu le décret-loi du 18 novembre 1939 sur la sécurité des transports maritimes;

Vu le décret du 20 novembre 1939 sur la sécurité intérieure des navires de la flotte commerciale;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés applicables dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant de l'autorité du ministre des colonies, les décrets du 18 et du 20 novembre 1939, tant pour les navires immatriculés dans la métropole que pour ceux immatriculés dans les territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le ministre de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des colonies et inséré au *Bulletin officiel* des ministères des colonies et de la marine marchande.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mai 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la marine marchande,*

A. RIO.

*Le ministre des colonies,*

Georges MANDEL.

(Voir textes des décrets des 18 et 20 novembre 1939 au *J. O. R. F.* du 24 novembre 1939 — pages 13.346 et 13.352).

#### Incorporation des naturalisés

ARRETE N° 259 promulguant au Togo le décret du 10 mai 1940 appliquant aux territoires relevant du ministère des colonies les dispositions du décret-loi du 9 avril 1940 relatif à l'incorporation des naturalisés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, promulguée au Togo le 7 août 1929;

Vu le décret du 10 mai 1940 appliquant aux territoires relevant du ministère des colonies les dispositions du décret-loi du 9 avril 1940 susvisé;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 10 mai 1940 appliquant aux territoires relevant du ministère des colonies les dispositions du décret-loi du 9 avril 1940 relatif à l'incorporation des naturalisés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mai 1940.

L. MONTAGNÉ.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et des ministres de la défense nationale et de la guerre et des colonies;

Vu le décret-loi du 9 avril 1940 relatif à l'incorporation des naturalisés;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret-loi susvisé du 9 avril 1940 relatif à l'incorporation des naturalisés sont applicables aux territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et les ministres de la défense nationale et de la guerre et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des divers territoires intéressés et aux *Bulletins officiels* des ministères de la guerre et des colonies.

Fait à Paris, le 10 mai 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*

*ministre des affaires étrangères,*

Paul REYNAUD.

*Le ministre de la défense nationale*

*et de la guerre,*

Edouard DALADIER.

*Le ministre des colonies,*

Georges MANDEL.

(Voir texte du décret-loi susvisé du 9 avril 1940 au *J. O. R. F.* du 20 avril 1940 — page 2858).